

ARRÊTÉ N° E-2026- 116
FIXANT LE PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL POUR LA CAMPAGNE 2026/2027
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire – titre II chasse et notamment ses articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 et l'article L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-208 du 21 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2026/2027 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 15 avril 2026 au 06 mai 2026 sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 07 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 29 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Lot pour la campagne 2026/2027, dans le cadre du plan de chasse cervidés est fixé comme suit :

Ensemble du département	minimum	maximum
cerfs	455	650

répartis par unité de gestion :

Unités de gestion cerfs	minimum	maximum
Bouriane	150	300
Vallée de la Dordogne	20	50
Vallée du Célé	80	120
Causse de Gramat	25	45
Causse de Limogne	60	90
Gourdonnais	25	45
Limargue	0	15
Quercy blanc	10	30
Ségala	10	25

Ensemble du département	minimum	maximum
chevreuils	9900	10500

répartis par unités de gestion :

Unités de gestion chevreuils	minimum	maximum
Autour de Montcuq	1000	1100
Basse vallée du Lot	1350	1450
Sud-Bouriane	410	510
Gourdonnais	600	700
Causse bourian	1080	1180
Vallée de la Dordogne	460	560
Ségala	960	1060
Limargue	850	950
Causse Livernon Gramat	920	1020
Trois vallées	1120	1220
Causse Limogne	1080	1180

Ensemble du département sans répartition par territoires	minimum	maximum
daims	0	100
mouflons méditerranéens	0	100

ARTICLE 2 – Dans le département du Lot, le marquage pour leur transport et leur commercialisation, des animaux tués au titre du plan de chasse, s'applique comme suit :

- pour l'espèce « chevreuil », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique CHI ;
- pour l'espèce « cerf élaphe », (sexe déterminés), apposition des bracelets CEM pour le mâle (tous âges confondus), CEF pour la femelle (tous âges confondus) ou CEI quel que soit le sexe et l'âge.
- pour l'espèce « daim », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique DAI ;
- pour l'espèce « mouflon méditerranéen », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique MOI ;

- Concernant le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos de chasse, un bracelet caractéristique portant la mention « 46 GDG ENCLOS » doit être apposé pour les espèces de nature chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon tous sexes et classes d'âges confondus.

ARTICLE 3 – À titre exceptionnel et à condition que l'arrêté ou la décision d'institution le prévoit, les demandeurs de plans de chasse peuvent être autorisés à réaliser une partie du plan de chasse à l'intérieur de leurs réserves.

ARTICLE 4 – Le quota de tirs d'été du chevreuil est compris dans une fourchette allant de 30 % à 50 % de l'attribution totale, ce pourcentage pouvant être calculé sur le territoire de plusieurs sociétés de chasse d'une même commune.

Les numéros des bracelets destinés aux tirs d'été seront les premiers numéros de la série de bracelets attribués au demandeur.

ARTICLE 5 - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

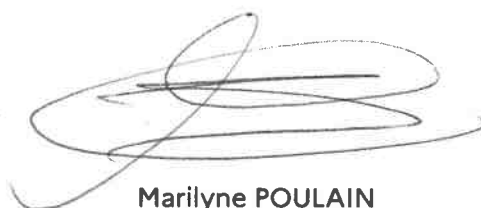
ARTICLE 6 - Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, au plus tard le 10 mars 2027 de l'exécution de son plan au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et éventuellement aux propriétaires non locataires de leur droit de chasse ou leurs mandataires, qui en ont fait la demande.

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet au directeur départemental des territoires du Lot, ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 13 mai 2026

LA PRÉFÈTE DU LOT,



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>